CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.203 du 2 juillet 2003

A.86.830/VIII-1515

En cause : **TALBOT** Jean-Luc,
rue Yernelle 3
6141 Forchies-la-Marche,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1999 par Jean-Luc TALBOT qui demande l'annulation de "la décision, lui notifiée par lettre recommandée du 19 juillet 1999, sous la signature de Monsieur le Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française, décision lui refusant la participation à la formation et aux épreuves pour les brevets suivants :

1. préfet des études ou directeur,
2. directeur dans l'enseignement secondaire inférieur,
3. proviseur ou sous-directeur,
4. sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur";

Vu l'arrêt n° 84.120 du 16 décembre 1999 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHOUT, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est titulaire d'un diplôme de cours techniques secondaires supérieurs - section électricité - ainsi que d'un certificat d'aptitude à l'enseignement - cours normaux techniques moyens -; que, depuis le 1er septembre 1992, il est nommé à titre définitif en qualité de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur; qu'à partir de l'année scolaire 1994-1995, il exerce à titre temporaire la fonction de sélection de proviseur à l'athénée royal Paul Delvaux à Saint-Gilles;

Considérant que, répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 20 mai 1999, le requérant a demandé, le 31 du même mois, à être inscrit à la formation et aux épreuves permettant d'obtenir les brevets de préfet des études ou directeur, directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, proviseur ou sous-directeur, et sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur;

Considérant qu'en réponse à cet acte de candidature, F. DE LAET, directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française, fait savoir, le 19 juillet 1999, ce qui suit au requérant :

" Je suis toutefois au regret de vous faire savoir qu'il apparaît à l'examen de votre dossier que vous ne répondez pas à la condition suivante reprise au point I. de l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 20 mai 1999 :

2. "Etre porteur du titre spécifique lorsqu'il est exigé pour la fonction de sélection ou de promotion considérée" :

(1) - titre du niveau supérieur du 3e degré;
(2) - titre du niveau supérieur du 2e degré ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
(3) (4) - titre du niveau supérieur.

Votre candidature ne peut par conséquent être retenue";

que cette lettre contient les décisions attaquées;

Considérant que le membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire soulève d'office un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le seul fait qu'elle conteste le bien-fondé du moyen unique de la requête n'oblige pas le Conseil d'Etat à examiner ce moyen quant au fond pour se prononcer sur la recevabilité du recours; que les circonstances de la cause ne sont pas de nature à établir avec certitude qu'une autre autorité aurait nécessairement dû prendre une décision identique à celle qui est attaquée par le présent recours;

Considérant, sur le fond, que la partie adverse répond que l'auteur de l'acte attaqué, titulaire du grade de directeur général, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation de sorte que l'acte attaqué s'analyse en une pure mesure d'exécution des dispositions décrétales; qu'elle admet que l'auteur de l'acte attaqué ne bénéficie d'aucune délégation de compétence prévue par un texte mais observe que des délégations implicites sont admises lorsqu'elles sont légitimées par l'usage ou par les nécessités d'une administration rapide et efficiente, et notamment le grand nombre de décisions à prendre par l'autorité; qu'elle considère en outre que la délégation implicite ne porte que sur des points d'importance secondaire et que le rejet ou l'acceptation des candidats aux sessions de formation procèdent plus du constat que de la décision;

Considérant que la partie adverse ne produit pas d'éléments concrets susceptibles d'étayer sa thèse relative à l'ampleur de la tâche à accomplir; que, pour vérifier si un candidat remplit les conditions requises, il convient d'abord de déterminer les règles législatives et réglementaires applicables et d'ensuite les interpréter; que l'absence d'un pouvoir d'appréciation en opportunité ne permet pas de méconnaître la règle fondamentale selon laquelle les pouvoirs sont d'attribution; qu'en outre, la partie adverse n'explique pas en quoi l'administration ne pourrait pas effectuer le travail de préparation des décisions en laissant au Gouvernement la responsabilité de prendre celles-ci; qu'à défaut pour le décret du 4 janvier 1999 de désigner l'autorité à qui il incombe de statuer sur la conformité des candidatures introduites par rapport aux exigences décrétales, seul le Gouvernement, disposant du pouvoir d'organiser les

sessions de formation en vertu de l'article 23, alinéa 1er, dudit décret, peut se prononcer sur ce point; qu'il y a lieu de soulever d'office l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision, notifiée au requérant par lettre recommandée du 19 juillet 1999, sous la signature de Monsieur le Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française, décision lui refusant la participation à la formation et aux épreuves pour les brevets suivants :

1. préfet des études ou directeur,
2. directeur dans l'enseignement secondaire inférieur,
3. proviseur ou sous-directeur,
4. sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis pour moitié à charge du requérant et pour moitié à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.